

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MARS 1861.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II. TITRE IX.)

ART. 546.

Dispositions additionnelles proposées par M. NOTHOMB ⁽²⁾.

Le vol sera puni de la réclusion :

1^o Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même

-
- (¹) Projet de loi, n^o 48. }
Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n^o 170. } Session de 1857-58.
Rapport sur des articles du titre I, renvoyés à la commission, n^o 56.
Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n^o 171. }
Rapport sur le chap. V de ce titre, n^o 87. } Session de 1857-58.
Amendements au tit. II, n^{os} 19, 22 et 25, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre II, renvoyés à la commission, n^o 67.
Rapport sur le tit. III du liv. II, n^o 9, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre III, renvoyés à la commission, n^o 57.
Rapport sur le tit. IV du même livre, n^o 15. }
Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n^o 54. } Session de 1858-59.
Amendements au tit. IV, n^{os} 76, 78, 81 et 82. }
Rapport sur des articles du titre IV, renvoyés à la commission, n^o 77. }
Rapport sur le tit. V, du livre II, n^o 53. }
Amendements au titre V, n^{os} 90, 96, 105 et 116. } Session de 1859-60.
Rapport sur des amendements au titre V, n^{os} 95 et 108. }
Rapport sur des articles du tit. V, renvoyés à la commission, n^o 68. }
Rapport sur le tit. VI du livre II, n^o 79. }
Rapport sur le tit. VII de ce livre, n^o 56. }
Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouver- }
nement, n^o 128. } Session de 1858-59.
Amendements au tit. VII, n^o 150 de la session de 1858-59 et n^{os} 62 et 64 de la session
de 1859-60.
Rapport sur le tit. VIII du livre II, n^o 104, de la session de 1858-59.
Amendements à ce titre, n^{os} 155 et 157 de la session de 1858-59, et n^{os} 61, 68, 69 et 72
de la session de 1859-60.
Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n^o 135,
session de 1858-59.
Rapport sur le tit. IX du livre II, n^o 55, session de 1860-61.
Amendements à ce titre, n^o 90.
Rapport sur des articles du titre IX, renvoyés à la commission, n^o 95.
Rapport sur le tit. X du liv. II, n^o 72.
- (²) Ces dispositions sont la reproduction textuelle des n^{os} 5 et 4 de l'art. 586 du C. P. actuel.

lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait ; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé.

1^{obis} Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre.

ART. 568.

Amendement présenté par M. COOMANS.

Remplacer les mots : *et notamment celle des armoires, etc.*, par les mots : *ainsi que les armoires ou les meubles, etc.*

ART. 592.

Amendement proposé par M. DE FRÉ.

Substituer le mot : *spécialement*, à l'expression : *déterminément*.

ART. 611.

Amendement présenté par M. DE FRÉ.

Remplacer les mots : *et ayant eu la connaissance de la réclamation du propriétaire*, par ces mots : *et qui dans les vingt-quatre heures n'en auront pas informé la police*.
